

**PLAN RÉVISÉ D'ACTION D'URGENCE DU ROP (EAP)**  
(Document présenté par l'Union européenne)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04).

Les services désignés chargés d'appliquer le plan d'action d'urgence (EAP) suivant du ROP sont détaillés en annexe.

Les opérateurs et les autorités de l'UE, le cas échéant, devront suivre les procédures suivantes de déclaration et d'évacuation d'urgence en cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé :

1. En cas de décès ou de disparition d'un observateur du ROP, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, l'Etat Membre de l'UE dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
  - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié , l'Etat Membre du pavillon de l'UE et le prestataire de services d'observateurs ;
  - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que l'Etat Membre du pavillon de l'UE n'ordonne la poursuite de la recherche<sup>1</sup> ;
  - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
  - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
  - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par l'Etat Membre du pavillon de l'UE et le prestataire des services d'observateurs ;
  - g) fournisse rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
  - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
  
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, l'Etat Membre du pavillon de l'UE devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
  
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, l'Etat Membre de l'UE dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
  - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
  - b) informe immédiatement l'Etat Membre du pavillon de l'UE, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;

---

<sup>1</sup> En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

- c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
  - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de l'Etat Membre du pavillon de l'UE, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
  - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, l'UE et l'Etat Membre du pavillon de l'UE devront veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à l'UE de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, l'Etat Membre du pavillon de l'UE devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
  - b) informe l'Etat Membre du pavillon de l'UE ainsi que le prestataire des services d'observateurs de la situation en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
  - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur de la manière et à l'endroit convenus par l'Etat Membre du pavillon de l'UE et le prestataire des services d'observateurs et facilitant l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
  - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, l'Etat Membre de l'UE devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
- a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
  - b) informe l'Etat Membre du pavillon de l'UE et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
  - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires Etats Membres de l'UE devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si l'Etat Membre du pavillon de l'UE le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit l'UE et le Secrétariat.

9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, l'UE et l'Etat Membre du pavillon de l'UE devront :
  - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
  - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
  - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
10. Les Etats Membres de l'UE devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs, la Commission européenne et les Etats Membres de l'UE devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

## 1. CROATIE

La République de Croatie a établi un plan national pour la recherche et le sauvetage de vies humaines en mer<sup>2</sup> conformément à toutes les conventions internationales et au droit maritime international.

## 2. CHYPRE

Le **centre MRCC** compétent pour Chypre est :

### 2.1 Le Centre conjoint de sauvetage et de coordination (JRCC)

Des informations pertinentes sur la région de recherche et de sauvetage de Chypre sont disponibles sur le lien ci-dessous :

[http://www.mod.gov.cy/mod/cjrcc.nsf/cjrcc13\\_en/cjrcc13\\_en?opendocument#](http://www.mod.gov.cy/mod/cjrcc.nsf/cjrcc13_en/cjrcc13_en?opendocument#)

Numéros de contact : (+357) 24643005, (+357) 24304723, (+357) 24304737

Email : [info@jrcc.org.cy](mailto:info@jrcc.org.cy) (Ne doit pas être utilisé pour signaler une urgence)

### 2.2 Les coordonnées de la CPC de pavillon/Chypre en cas d'urgence sont les suivantes :

**Le Centre de surveillance des pêches (FMC) :** (+357) 99 834357

## 3. FRANCE

### 3.1 Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer

Centres de coordination du sauvetage maritime (MRCC) via VHF 16

### 3.2 Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité

Le MRCC concerné est en liaison avec le **CCMM** (Centre de consultation médicale maritime).

Si le navire se trouve en dehors des eaux françaises, le capitaine du navire devra contacter le **MRCC Griz-Nez** qui prendra contact avec le CCMM.

## 4. ITALIE

Type : MRCC

SRR : SRR ITALIEN

Téléphone : +39 06 59084409

Téléphone alternatif : +39 065923569; +39 065924145; +39 0659084527.

Email: [itmrcc@mit.gov.it](mailto:itmrcc@mit.gov.it)

Fax : +39 065922737 +390659084793

INMARSAT : Sat-C 424 744 220

Notes : AFTN : LIJIYFYX & IMCC@SATC.IMRCC.IT (uniquement pour les urgences)

---

<sup>2</sup> [https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/1998\\_12\\_164\\_2025.html](https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/1998_12_164_2025.html)

## **5. MALTE**

### **Centres de coordination des opérations de sauvetage**

RCC Malta (Malta Radio) (Cospas-Sarsat SPOC) Type: Pays MRCC : SRR Malte : SRR MALTE Téléphone : +356 21257267 Autre téléphone : +356 22494202 Email: rccmalta@gov.mt Fax: +356 21809860 INMARSAT: Sat-C 421 599 999 Notes: AFTN : LMMCZYX & LMMLYCYC (pour les urgences uniquement) - - ANM 48/12

### **SRR MALTE :**

**5.1** Type de Services du trafic aérien de Malte : Autre pays : SRR Malte : SRR MALTE Téléphone : +356 23696520 ; Autre téléphone : +356 23695339 ; Fax : +356 23695411 ; Autre fax : +356 23695432 Notes : AFTN : LMMMZQZX - ANM 29/08

**5.2** Type d'autorité maritime de Malte : Autre pays : SRR Malte : SRR MALTE Téléphone : +356 22914650 ; Autre téléphone : +356 22914651 / +356 22914652 / +356 21250360 ; Fax : +356 21222208 ; Autre fax : +356 21241460 / +356 22914419 ; Notes : ANM 29/08

**5.3** Type de forces armées maltaises : Pays NSA : SRR Malte : SRR MALTE Téléphone : +356 21809279 Email : hq.afm@gov.mt Fax: +356 21809860

## **6. PORTUGAL**

Le Centre de contrôle de surveillance des pêches - CCVP / FMC est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 grâce aux contacts 213 025 185/918 800 915, qui peuvent recevoir les appels dans la zone et les transmettre, le cas échéant, aux entités de sauvetage et d'urgence appropriées (MRCC) et/ou aux entités compétentes pour prendre en charge l'événement (situations de délit ou de crime)

## **7. ESPAGNE**

### **Sécurité maritime/Services de sauvetage :**

- de la terre +34 900 202 202 et 112
- de la mer : CANAL 16 VHF

## **8. COMMISSION EUROPÉENNE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE  
Gouvernance internationale des mers et pêcheries durables  
Organisations régionales de gestion des pêches  
cc : [MARE-ICCAT-B2@ec.europa.eu](mailto:MARE-ICCAT-B2@ec.europa.eu)